

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2016

PRÉDICATION SUBVERSIVE - (N° 4016)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Bompard

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme de subversif constitue un écueil en ce qu'il peut mener à une interprétation spécieuse. La prédication en tant que telle, en ce qu'elle relève de la liberté religieuse garantie par la loi de 1905, ne peut être condamnée à condition d'être définie de manière adéquate. La notion de subversion, dont le sens organique relève d'un renversement de l'ordre social ou politique, ne s'applique en ce sens qu'aux prêches islamiques. Du fait de l'imprécision de la formulation, l'article est supprimé.